

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : 7 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Demande en reconsidération de la disposition concernant les déclarations liminaires de
« Directions on the conduct of the proceedings »
(ICC-01/05-01/13-1209) fondée sur pied de la règle 136(2) RPP**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET

1. Par la présente, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense de M. Babala » ou « la Défense ») demande respectueusement à la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») de reconsidérer Sa Décision concernant les déclarations liminaires, par laquelle la Chambre a imposé aux cinq équipes de Défense d'adopter une position commune identique quant au choix du stade de la procédure auquel les équipes souhaiteront délivrer leurs déclarations liminaires¹.
2. Une reconsidération de ladite Décision est pertinente en l'espèce compte tenu de l'impossibilité pour les équipes de Défense de trouver une position commune sur le stade de la procédure auquel elles souhaitent présenter leurs déclarations liminaires et compte tenu de l'atteinte conséquemment portée au principe selon lequel un accusé lorsqu'il est jugé dans un procès conjoint doit jouir des mêmes droits que s'il était jugé de manière individuelle, tel que prescrit par la règle 136(2) du RPP.

II. BREF CONTEXTE PROCÉDURAL

3. Le 23 février 2015, la Chambre a sollicité les observations écrites des parties sur certains points liés à la préparation du procès, y compris la conduite de la procédure².
4. En exécution de cet ordre, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a soumis ses observations sur la conduite de la procédure le 20 mars 2015³. Aucune position n'a été exprimée quant aux déclarations liminaires.
5. Le 13 avril 2015, les cinq équipes de Défense de MM. Bemba, Kilolo, Mangenda, Arido et Babala ont soumis leurs « *Observations conjointes des équipes de défense concernant la conduite de la procédure* »⁴. Quant aux déclarations liminaires, les équipes de Défense soumettaient ce qui suit :

« 11. Le Procureur interviendra le premier pour faire sa déclaration liminaire au début du procès.

¹ ICC-01/05-01/13-1209, *Directions on the conduct of the proceedings* », para.5

² ICC-01/05-01/13-824.

³ ICC-01/05-01/13-859-AnxD.

⁴ ICC-01/05-01/13-899.

12. Les équipes de Défense disposeront du choix de présenter leurs déclarations à l'ouverture du procès ou au début de la présentation des moyens de la Défense. Les équipes de Défense pourront choisir de faire leurs déclarations au début de la présentation des moyens de la Défense de la première équipe, ou au début de la présentation de leurs propres moyens. »⁵

6. Le 03 septembre 2015, le Juge unique a délivré Sa décision intitulé « *Directions on the conduct of the proceedings* » par laquelle la suivante disposition a été rendue :

« 5. The Chamber will hear the Prosecution's opening statement first, followed by opening statements from the Defence in an order for the defence teams to decide amongst themselves. (...) The defence teams may make their opening statements prior to the presentation of evidence, if any, by the Defence. However, this decision must be made collectively – the Chamber does not wish to hear openings from the defence teams at multiple points during the trial. The Defence is to inform the Chamber as to when it intends to present these statements within five days of notification of the present decision. »⁶

III. DROIT APPLICABLE ET JURISPRUDENCE CONSTANTE DE LA COUR

7. La Chambre a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des requêtes en reconsidération dans la présente affaire. Elle a listé les principes applicables comme suit :

« The Statute does not provide guidance on reconsideration of interlocutory decisions, but the Chamber considers that the powers of a chamber allow it to reconsider its own decisions, prompted by one of the parties or proprio motu⁷. »

⁵ ICC-01/05-01/13-899, paras. 11 – 12.

⁶ ICC-01/05-01/13-1209, para.5.

⁷ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on the defence request to reconsider the 'Order on numbering of evidence' of 12 May 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705; Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Decision on the request to present views and concerns of victims on their legal representation at the trial phase, 14 décembre 2012, ICC-01/09-01/11-511, para.6; Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Decision on the Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Mr. Kenyatta from continuous presence at trial, 26 novembre 2013, ICC-01/09-02/11-863.

*Reconsideration is exceptional, and should only be done if a clear error of reasoning has been demonstrated or if it is necessary to do so to prevent an injustice. New facts and arguments arising since the decision was rendered may be relevant to this assessment.*⁸ »

8. L'équipe de Défense de M. Babala est d'avis que tant la pratique de la Cour⁹, que le droit au principe du contradictoire immédiat avec l'Accusation, ainsi que les intérêts de son client lui imposent de présenter sa déclaration liminaire lors de l'ouverture du procès et après la déclaration liminaire du Procureur.
9. La Défense note simultanément qu'il est admis dans la pratique de cette Cour de laisser le choix à la Défense quant au moment où elle présentera sa déclaration liminaire. Cela a été marqué dès le premier procès ouvert devant la Cour quand la Chambre de première instance I dans l'Affaire *Lubanga* a indiqué que « *With the leave of the Chamber, they [the Defence] may also make an opening statement, either at the beginning of the case or prior to presenting evidence.* »¹⁰. La plus récente décision sur les déclarations liminaires, rendue dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* le 3 septembre 2015 consacre cette approche : « *The Defence teams may reserve all or part of their time to make their opening statements after the close of the Prosecution's presentation of evidence and prior to the presentation of evidence, if any, by the Defence.* »¹¹
10. Comme affirmé dans l'Affaire *Lubanga*, « *The Chamber is unpersuaded by the prosecution's contention that the defendant can be compelled to make an opening or closing statement* »¹². Par ailleurs, l'accusé ne peut pas se voir obligé de présenter ses déclarations à un moment ou un autre, à cause des souhaits des autres accusés jugés conjointement.

⁸ Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits, 10 février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, para. 19.

⁹ Voy. par exemple Affaire *Lubanga* (ICC-01/04-01/06-T-107-ENG, ICC-01/04-01/06-T-109-ENG), Affaire *Katanga et Ngudjolo* (ICC-01/04-01/07-T-80-ENG), Affaire *Bemba* (ICC-01/05-01/08-T-32-ENG), Affaire *Ruto et Sang* (ICC-01/09-01/11-T-27-ENG, ICC-01/09-01/11-T-27-ENG) et Affaire *Ntaganda* (ICC-01/04-02/06-T-23-ENG, ICC-01/04-02/06-T-24-ENG)

¹⁰ Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1346, para.16.

¹¹ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15-205, para.10.

¹² Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1346, para.16.

11. La Règle 136(2) du RPP dispose comme suit : « *Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément* ».

IV. SOUMISSIONS

12. La Défense soumet respectueusement qu'au regard de la jurisprudence de la Cour, les différentes approches des équipes de Défense quant au moment de la présentation de leurs déclarations liminaires sont légitimes et devront être respectées. L'existence des deux tendances (déclaration liminaire à l'ouverture du procès, après la déclaration liminaire de l'Accusation, souhait de l'équipe Babala ; déclaration liminaire après la présentation de la cause par l'Accusation et avant la présentation des moyens de la Défense, sollicitée par les équipes Bemba, Arido, Mangenda et Kilolo) et l'impossibilité pour les cinq équipes d'arriver à une position conjointe sans sacrifier les intérêts de leurs clients, ainsi que leurs obligations d'agir de façon indépendante imposées par le Code de conduite professionnelle des conseils¹³, constitue un fait nouveau qui justifie la reconsidération de la disposition pertinente de la décision offrant les « *Directions on the conduct of proceedings* ».
13. Finalement, il est soumis respectueusement qu'en obligeant la Défense de M. Babala ou toute autre équipe de Défense dans la présente affaire de baser ses décisions, non seulement sur les intérêts de son client, mais (aussi) sur le besoin d'arriver à tout prix à un compromis avec les autres quatre équipes de Défense portera atteinte au droit des accusés de disposer des mêmes droits dans une affaire conjointe que ceux dont ils disposeraient si jugés individuellement.
14. Monsieur Babala, même poursuivi conjointement avec les quatre autres accusés, est député national dans son pays d'origine. Il est membre d'un parti politique influent de l'Opposition congolaise. Le mandat d'arrêt qui a été décerné à son encontre a été l'occasion pour ses adversaires politiques de lui régler des comptes. En témoigne la manière inutilement forte dont il a été arrêté et transféré à La Haye au mépris de ses droits statutaires tels que prescrits par le Statut de Rome et en rébellion contre la législation pénale congolaise. Illustratives également de cela les différentes

¹³ Article 6, Code de conduite professionnelle des conseils.

observations de la République Démocratique du Congo (RDC) à sa requête de mise en liberté provisoire¹⁴ qui révèlent une tendance à la politisation d'une affaire qui n'est cependant que strictement judiciaire et dans laquelle l'Etat congolais n'est nullement partie. La Défense, ayant vu la RDC à l'œuvre lors de l'émission du mandat d'arrêt, subodore l'exploitation politique qui sera faite de la déclaration liminaire du Procureur à l'ouverture du procès. La Défense pècherait en laissant incruster dans la mémoire collective le seul discours liminaire du Procureur et n'intervenir que plusieurs mois après au moment où l'attention du public ne sera même plus rivée vers La Haye où se tient le procès. La Défense tient à établir une nette différence entre la déclaration liminaire et la présentation de sa cause.

15. Ce disant, la Défense tient à sauvegarder intact son droit de contradiction immédiat aux propos liminaires du Procureur. La protection des divers intérêts de M. Babala le commande.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE :

DECLARER LA PRESENTE REQUETE RECEVABLE ET FONDEE.

EN CONSEQUENCE,

CONSACRER les deux approches des cinq équipes de Défense quant au stade de la procédure à laquelle la Défense devra présenter ses déclarations liminaires ;

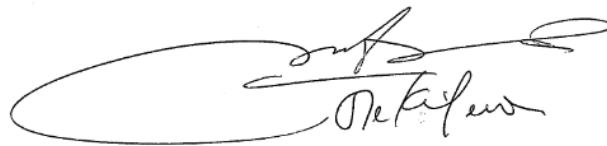
¹⁴ ICC-01/05-01/13-78-Anx5; ICC-01/05-01/13-78-Anx6; ICC-01/05-01/13-206-AnxI ; ICC-01/05-01/13-512AnxI; ICC-01/05-01/13-694-Anx2; ICC-01/05-01/13-694-Anx3.

ACCORDER à la Défense de M. Babala de présenter sa déclaration liminaire lors de l'ouverture du procès et après la déclaration liminaire de l'Accusation, indépendamment du souhait des autres équipes de Défense.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by the name 'Kilenda' in a cursive script.

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 7 septembre 2015.